CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.976 du 18 novembre 1998

A.53.662/VI-11.484

En cause : **PETIT** Michel,
rue Emile Claus 43
1050 Bruxelles,

contre :

l'Office de la Naissance et de l'Enfance, (O.N.E.)
Avenue de la Toison d'Or 86
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1993 par Michel PETIT qui demande l'annulation de "la décision de mise à disposition, prise le 16 juillet 1993, et reçue par le requérant le 26 juillet 1993, et (de) la décision du 10 août 1993 chargeant le requérant d'une mission à l'administration centrale de la partie adverse" (l'Office de la Naissance et de l'Enfance - O.N.E.);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEGROS, loco Me CORVILAIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WEINSTOCK, loco Mes LAMBERT et GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Michel PETIT se déclare agent de la partie adverse depuis 1980.
Au début 1993, il exerce les fonctions de directeur de l'institut médico-pédagogique de l'O.N.E. situé à Rixensart.

2. Le 3 mars 1993, le bureau de l'O.N.E. constitue "une structure" présidée par le professeur GEUBELLE, qu'il charge de "procéder à une évaluation des I.M.P. tant d'un point de vue pédagogique que de la prise en charge des enfants et des familles".

3. Non daté, un rapport BUR 93 253 est établi par le Professeur GEUBELLE qui y relève divers problèmes, dont certains paraissent susceptibles de mettre en cause la responsabilité des directions. Il se clôture par des propositions libellées comme suit :
" Pour tenter de résoudre les problèmes énoncés ci-dessus, il est proposé de soumettre toutes les décisions des

Directions à un Comité d'accompagnement pluridisciplinaire (administratif, médical et psychopédagogique) à mettre rapidement en place pour régler le problème des admissions (notamment à Bierbais où la survie de l'école spéciale est en péril) et qui, chaque semaine, rencontrerait la Direction et le personnel de chaque I.M.P.

L'objectif majeur de ce Comité: proposer des réformes pour améliorer la qualité du travail sans exclure, à moyen terme, la possibilité de réduire l'intervention financière de l'O.N.E.

Le Comité pourrait par ailleurs, ponctuellement, faire appel aux conseils de l'Inspection pédagogique et de l'Inspection comptable du Fonds 81".

4. Le 14 juillet 1993, le Bureau du Conseil d'administration de l'O.N.E. examine ce rapport et, après discussion, approuve à l'unanimité les décisions suivantes:

" - M. Michel PETIT est déchargé de ses fonctions à l'I.M.P. de Rixensart à partir du 1er août 1993 et chargé d'une mission auprès de l'Administration Centrale à Bruxelles, en rapport avec ses compétences.

- (...)

- MM. PETIT et R. pourront continuer à occuper leur logement de fonction jusqu'au 31 décembre 1993. A cette date, ces logements devront être libérés.

- A partir du 1er août 1993, MM. PETIT et R. ne pourront plus, sous peine de sanction, profiter de leur présence sur place, pour intervenir dans le fonctionnement des I.M.P.

- le groupe de travail élargit sa mission et devient comité d'accompagnement pluridisciplinaire, chargé de redéfinir un projet pédagogique commun aux deux I.M.P. et de proposer des réformes pour améliorer la qualité de la gestion quotidienne des deux sites qui, en attendant, sera assumée par ce comité.
(...)

Ce comité d'accompagnement pluridisciplinaire, composé des Prof. GEUBELLE, EVRARD et de Mmes LENOIR et ROLAND, est invité à s'adjoindre toutes collaborations utiles pour assumer ses missions (e.a. fonctionnaires du Fonds H). Il se réunira aussi souvent que possible sur les sites de Rixensart et de Bierbais.

- A dater du 15 juillet 1993, Mmes LENOIR et ROLAND exerceront ad interim les fonctions de direction des I.M.P. de Bierbais et de Rixensart.

(...)

Le Bureau charge, par ailleurs, le Prof. EVRARD de prendre contact avec les équipes SOS-ENFANTS de l'U.L.B. et de l'U.C.L. pour procéder à une évaluation de la situation (suspicion de maltraitance, danger de pédophilie...).

(...)"

Cette délibération du conseil d'administration comprend les décisions ici attaquées.

5. Datée du 16 juillet 1993, une note est adressée au requérant, libellée comme suit :

" OBJET : Mise à disposition.

Lors de sa séance du 3 mars 1993, le Bureau de l'ONE a décidé la constitution d'une structure chargée de procéder à une évaluation des IMP de l'ONE, tant d'un point de vue pédagogique que de la prise en charge des enfants et des familles.

En sa séance du 14 juillet 1993, le Bureau de l'ONE a examiné le rapport d'évaluation relatif à cette mission.

Il a estimé devoir mettre immédiatement sur pied un Comité d'accompagnement pluridisciplinaire chargé de redéfinir un projet pédagogique commun aux deux IMP de l'ONE et de proposer des réformes pour améliorer la qualité de la gestion, qui devra également, en attendant, être assumée par lui.

En conséquence de quoi, le Bureau vous décharge de vos fonctions à l'IMP de RIXENSART à partir du 1er août 1993 et vous met à la disposition de l'Administration centrale à Bruxelles.

Des instructions précises sur les tâches qui vous y seront confiées vous seront données par l'Administration générale lorsque vous vous y présenterez.

Il est évident qu'à partir de cette date, vous ne pourrez plus, sous peine de sanctions, profiter de votre présence sur place pour intervenir dans le fonctionnement de l'IMP.

En effet, vous pourrez continuer à occuper jusqu'au 31 décembre 1993 le logement de fonction qui vous avait été attribué. A cette date, il devra être libéré.

Je vous remercie de prendre bonne note de ces différentes dispositions et de vous y conformer scrupuleusement";

Cette lettre notifie ainsi au requérant les décisions attaquées.

6. Par lettre recommandée du 3 août 1993, le requérant proteste contre ce qu'il considère constituer "une peine disciplinaire très lourde prise à (son) égard" et déclare introduire un recours contre cette sanction, "conformément à l'article 78, § 4, de l'AR du 2-10-37 portant statut des agents de l'Etat, applicable aux agents de l'Exécutif de la Communauté française, et donc de l'ONE".

7. Le 10 août 1993, l'administrateur général de l'O.N.E., en réponse et notamment, "confirme que la décision du Bureau, exécutée par l'Administration générale, est de charger (le requérant) d'une mission à l'administration centrale".

Cette lettre confirme ainsi au requérant la seconde décision attaquée.

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la "violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, des articles 70 à 76 et 77 à 81bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, des articles 30 à 39 de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des exécutifs et aux personnes morales de droit public qui en dépendent, et de l'article 1er de l'arrêté royal du 20 octobre 1992, mentionnant la partie adverse dans la liste des personnes morales de droit public auxquelles les principes généraux fixés par l'arrêté royal du 22 novembre 1991 s'appliquent"; qu'il se plaint notamment de ce que la sanction

qui lui a été infligée n’a pas préalablement fait l’objet d’une proposition sur laquelle il aurait pu s’expliquer; et de n’avoir pas été entendu, assisté d’un conseil;

Considérant que la partie adverse, en réponse, fait valoir que "les décisions entreprises ont pour objet de réorganiser les services de la partie adverse de la façon la plus opportune et non de réprimer le comportement fautif d’un agent en portant atteinte à sa situation statutaire"; qu’elle souligne qu’elle "n’a pas considéré le comportement du requérant comme fautif et n’a pas manifesté son intention de sanctionner un tel comportement", même si elle admet qu’il fut constaté "un grand nombre de dysfonctionnements dont certains (...) dus à une mauvaise gestion de ces instituts"; qu’elle relève encore que "la décision de la nouvelle affectation n’a été adoptée qu’après que le requérant ait pu s’informer et s’expliquer à propos de la gestion de son I.M.P. (voy. dossier administratif, pièce n° 3, p. 1 et pièce n° 4, p. 10)"; qu’elle en conclut qu’"il ressort incontestablement du dossier administratif que la mesure adoptée a pour seul but d’assurer un bon fonctionnement du service et (...) n’a pas pour objet de réprimer un comportement fautif du requérant, ni pour effet de dégrader sa situation juridique";

Considérant qu’en réplique, le requérant conteste qu’il a pu s’informer et s’expliquer à propos de la gestion de son I.M.P., puisqu’"il n’a pris connaissance du rapport du Professeur GEUBELLE qu’en consultant le dossier déposé par la partie adverse" et qu’"il n’a jamais pu s’expliquer après le dépôt" de ce rapport;

Considérant qu’avant de prendre une mesure grave fondée sur le comportement d’un agent, l’autorité doit l’en informer, lui donner connaissance de la mesure envisagée et des raisons qui, selon elle, la motive, permettre à l’intéressé de faire valoir son point de vue

et notamment les raisons de fait ou de droit qui le fondent, et recueillir ainsi toutes informations utiles avant de prendre une décision en toute connaissance de cause;

Considérant qu'en l'espèce et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le caractère disciplinaire des décisions attaquées, il suffit de constater que ces décisions constituent pour le requérant une mesure grave; qu'en effet, cette mesure a privé le requérant d'un emploi de direction et de responsabilité, l'a obligé à exercer de nouvelles fonctions non autrement précisées et dans un lieu éloigné de sa résidence dès lors qu'il allait devoir quitter son logement de fonction;

Considérant que cette mesure grave fut prise en raison du comportement du requérant, auquel la partie adverse impute la responsabilité de "dysfonctionnements" allant jusqu'à une suspicion de maltraitance, le Président évoquant "d'autres branches mortes" à éventuellement "élaguer"; que ce comportement fut à ce point mis en cause que la définition d'un nouveau projet pédagogique commun aux deux I.M.P. et la proposition de réformes de nature à améliorer la gestion quotidienne des I.M.P. ne furent envisagées qu'à la condition que les directeurs, dont le requérant, soient déchargés de leurs fonctions;

Considérant que la pièce n° 3, page 1, du dossier administratif indique que "les deux directeurs ont été entendus"; que cependant, cette audition n'a eu lieu que dans le cadre de la mission confiée aux Professeurs GEUBELLE et EVRARD, ainsi qu'à Mme LENOIR, "d'établir un état des lieux des deux I.M.P."; que la pièce 4, page 10, du dossier administratif ne fait référence qu'à la même audition "par le groupe mandaté par le bureau";

Considérant que le dossier administratif ne recèle aucune mention de ce que le requérant se serait vu soumet-

tre le rapport du Professeur GEUBELLE et aurait été entendu sur les carences de sa gestion ou sur l'éventualité de se voir déchargé de ses fonctions à l'I.M.P. de Rixensart; que c'est pourtant son interpellation sur ces points qui, seule, aurait permis au requérant de faire valoir son point de vue et à l'autorité de décider en toute connaissance de cause; que le moyen est fondé,

D E C I D E

Article 1er :

Est annulée la décision prise le 14 juillet 1993 par le Bureau du Conseil d'administration de l'O.N.E., de décharger Michel PETIT de ses fonctions de directeur à l'I.M.P. de Rixensart à partir du 1er août 1993, et de le mettre à la disposition de l'Administration centrale à Bruxelles.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix-huit novembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.